



## **PROCES VERBAL de la REUNION du conseil municipal** **du vendredi 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, vendredi vingt mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Sanilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de la mairie de Sanilhac, sous la présidence de Jean-Louis AMELIN, Maire.

Date de convocation : par voie dématérialisée lundi 16 mars 2026

Affichage et publication : lundi 16 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 29 - Nombre de membres présents : 29

### Présents :

Jean-Louis AMELIN, Eric REQUIER, Jean-José CHAMPEAU, Catherine DUPUY, Philippe VERNON, Philippe ANTOINE, Peggy SALABERT, Nathalie GUENARD, Emmanuel MARCON, Hervé JAVERZAC, Laurent DULON, Daniel DURAND, Brigitte RAPHA, Sébastien CHAUMOND, Catherine GUIBERT, Camille LESTRADE, Nathalie DUPUY, Florianne DRIOU, Maryse MAZEAU, Benoît LEYFARGUES, Francine CHASTANET, Laure MIGNIOT, Marine RAFFIER, Agnès MOLINIER, Anthony PAUTARD, Séverine SAVARY, Guillaume ALVES, Michèle PINEL, Dominique POIREAU

### Absents avec pouvoir

### Absents :

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Invitées : Madame Fabienne CASSÉ, directrice générale des services, Sophie RAY, responsable ressources humaines

### **Madame Catherine DUPUY a été désignée secrétaire de séance**

Monsieur Jean-Louis AMELIN maire, ouvre la séance.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Installation du conseil municipal
3. Election du maire
4. Fixation du nombre d'adjoints
5. Election des adjoints
6. Election des maires délégués
7. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local
8. Fixation du montant des indemnités allouées au maire, aux maires délégués et aux adjoints
9. Délégation d'attributions du conseil municipal au maire
10. Questions diverses

### **2026– 03/20 – Affaire 1 - Désignation du secrétaire de séance**

Madame Catherine DUPUY est désignée secrétaire de séance.

## 2026 – 03/20 – Affaire 2 - Installation du conseil municipal

En application de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la présidence de la séance est assurée par Monsieur Hervé JAVERZAC, doyen d'âge des membres présents du conseil municipal.

Le doyen déclare la séance ouverte et procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal élu lors du scrutin du 15 mars 2026.

Il est constaté la présence de 29 conseillers municipaux sur 29 membres en exercice, ce qui permet d'attester que le quorum est atteint conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT.

Le doyen rappelle que le conseil municipal ainsi issu du renouvellement est réputé installé dans ses fonctions dès l'ouverture de cette première réunion, conformément aux résultats proclamés par le bureau électoral.

Il est pris acte de la composition légale du conseil municipal, telle qu'elle résulte du procès-verbal de proclamation des résultats.

Aucun incident ou observation relative à la validité des mandats n'étant soulevé, le doyen constate officiellement l'installation du conseil municipal pour la mandature 2026-2032.

## 2026 – 03/20 – Affaire 3 – Election du maire

En vertu de l'article L.2122-8 du CGCT, la présidence est assurée par le doyen des membres du Conseil Municipal.

Vu les articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Hervé JAVERZAC, doyen de l'assemblée.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-7 du CGCT, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par les articles précités.

Deux assesseurs sont désignés : Monsieur Benoît LEYFARGUES et Madame Florianne RIOU.

Monsieur Jean-Louis AMELIN se déclare candidat pour devenir Maire de la commune de Sanilhac. Monsieur Anthony PAUTARD propose la candidature de Monsieur Sébastien CHAUMOND.

### Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Nombre de bulletins nuls	1
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

A l'issue du premier tour, Monsieur Jean-Louis AMELIN a obtenu 23 voix et Monsieur Sébastien CHAUMOND a obtenu 5 voix.

Monsieur Jean-Louis AMELIN ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé Maire de Sanilhac.

Monsieur Jean Louis AMELIN prend la parole :

« **Mes chers collègues, Mesdames, Messieurs, Chers Sanilhacoises, Chers Sanilhacois**

Je prends la parole devant vous avec une émotion sincère, conscient de l'ampleur des devoirs qui sont désormais les miens.

Je tiens tout d'abord à remercier notre doyen d'âge, Hervé JAVERZAC, pour la sérénité avec laquelle il a présidé l'ouverture de cette séance.

Recevoir cette écharpe tricolore de ses mains est un geste qui m'honore et qui symbolise, au-delà des personnes, la continuité républicaine.

En cet instant solennel, mon regard se porte naturellement vers la galerie de portraits qui orne le mur de notre mairie. Les visages de mes prédécesseurs nous rappellent que nous nous inscrivons dans une histoire longue. Ils témoignent du temps passé au service de SANILHAC, des défis relevés et du dévouement de ceux qui, avant moi, ont porté cette écharpe. Cette galerie m'oblige : elle me rappelle que le mandat de maire est un passage, un relais que l'on reçoit avec humilité et que l'on doit honorer avec courage.

**Porter cette écharpe, c'est devenir le garant de notre cohésion.**

Elle porte en elle les couleurs de notre Nation et les valeurs de notre République : Liberté, Égalité, Fraternité. Elle signifie que je suis de nouveau le maire de **tous** les Sanilhacois, sans distinction.

Le temps de la campagne est passé ; celui du rassemblement commence. Je serai à l'écoute de chaque voix, car la richesse de notre commune réside dans sa diversité.

**À l'équipe municipale** : nous avons devant nous une mission exaltante. Les défis climatiques, sociaux et économiques qui nous attendent exigent de nous de la proximité, du pragmatisme et de l'innovation. Je sais pouvoir compter sur votre engagement total.

**À l'opposition** : je souhaite que notre conseil soit un lieu de débat démocratique vivant, sincère et toujours respectueux. C'est de l'échange d'idées que naissent les meilleures solutions pour l'intérêt général.

**À l'ensemble des agents municipaux** : vous êtes le visage et le cœur battant du service public au quotidien. Je connais votre professionnalisme et votre attachement à notre commune. C'est sur votre expertise et votre action que repose la mise en œuvre de notre projet, et je sais que nous formerons une équipe solide et dévouée.

Mes chers amis, le travail commence aujourd'hui.

C'est avec une détermination sereine et un attachement profond pour ma commune que je m'engage à vos côtés.

Pour Breuilh, pour Marsaneix, Pour Notre Dame de Sanilhac, pour tous ses habitants, et pour notre avenir commun.

Vive la République !

Vive la France !

Et vive SANILHAC ! »

**Délibération adoptée  à la majorité : 23 voix Monsieur Jean-Louis AMELIN, 5 voix Monsieur Sébastien CHAUMOND**

*Extrait conforme déposé en préfecture le 24 mars 2026  
Certifiée exécutoire publiée et notifié le 24 mars 2026*

## **2026 – 03/20 – Affaire 4 – Fixation du nombre d'adjoints**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 et L2122-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du conseil municipal, soit pour la commune nouvelle de SANILHAC 8 adjoints maximum,

Considérant que les Maires délégués sont adjoints de plein droit au maire de la commune nouvelle et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30%,

Au vu de ces éléments, il est proposé de créer 4 postes d'adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, le Conseil Municipal,

**DECIDE de créer 4 postes d'adjoints**

**Délibération adoptée  à l'unanimité**

*Extrait conforme déposé en préfecture le 24 mars 2026  
Certifiée exécutoire publiée et notifié le 24 mars 2026*

## 2025 – 03/20 – Affaire 5 – Election des adjoints au maire

Vu les articles L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après l'élection du Maire, il a été procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis AMELIN élu maire, à l'élection de 4 adjoints.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une seule liste a été déposée :

1<sup>er</sup> adjoint : Sébastien CHAUMOND

2<sup>nd</sup> adjoint : Catherine DUPUY

3<sup>ème</sup> adjoint : Philippe ANTOINE

4<sup>ème</sup> adjoint : Catherine GUIBERT

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs 5

Nombre de suffrages exprimés 29

Majorité absolue 15

La liste présentée par Monsieur Amelin a obtenu : 24 voix.

**La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :**

1<sup>er</sup> adjoint : Sébastien CHAUMOND

2<sup>nd</sup> adjoint : Catherine DUPUY

3<sup>ème</sup> adjoint : Philippe ANTOINE

4<sup>ème</sup> adjoint : Catherine GUIBERT

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Délibération adoptée  à la majorité : 5 contres, Monsieur Pautard, Monsieur Alves, Madame Pinel, Madame Savary, Monsieur Poireau**

*Extrait conforme déposé en préfecture le 24 mars 2026*

*Certifiée exécutoire publiée et notifié le 24 mars 2026*

## 2026 – 20/03 – Affaire 6 – Election des maires délégués

Vu les articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire de SANILHAC invite le conseil municipal à procéder à l'élection des Maires délégués. Il rappelle qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, les maires délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux assesseurs sont désignés : Monsieur Benoît LEYFARGUES et Madame Florianne RIOU.

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidature pour la fonction de Maire délégué de BREUILH.

Monsieur Philippe VERNON est candidat pour le poste de Maire délégué de Breuilh.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

- Nombre de bulletins : 29
- Nombre de bulletins blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 24
- Nombre d'abstentions : 0

Monsieur Philippe VERNON obtient 24 voix sur 29.

**A l'issue du vote à bulletin secret, Monsieur Philippe VERNON est proclamé Maire délégué de BREUILH.**

Monsieur le Maire de SANILHAC procède ensuite à l'appel à candidature pour la fonction de Maire délégué de MARSANEIX.

Monsieur Eric REQUIER est candidat pour le poste de Maire délégué de MARSANEIX.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

- Nombre de bulletins : 29
- Nombre de bulletins blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 24
- Nombre d'abstentions : 0

Monsieur Eric REQUIER obtient 24 voix sur 29.

**A l'issue du vote, à bulletin secret, Monsieur Eric REQUIER est proclamé Maire délégué de MARSANEIX.**

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidature pour la fonction de Maire délégué de NOTRE-DAME DE SANILHAC.

Monsieur Jean-José CHAMPEAU est candidat pour le poste de Maire délégué de NOTRE-DAME DE SANILHAC.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

- Nombre de bulletins : 29
- Nombre de bulletins blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 24
- Nombre d'abstentions : 0

Monsieur Jean-José CHAMPEAU obtient 24 voix sur 29.

A l'issue du vote, à bulletin secret, Monsieur Jean-José CHAMPEAU est proclamé Maire délégué de NOTRE-DAME DE SANILHAC.

Délibération adoptée  à la majorité

*Extrait conforme déposé en préfecture le 24 mars 2026  
Certifiée exécutoire publiée et notifié le 24 mars 2026*

#### **2026 – 20/03 – Affaire 7 – Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local**

Vu que la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 et suivants du CGCT.

Considérant que ce document énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter dans l'exercice de son mandat.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu(e) local(e) annexée à la présente délibération et remet à chaque conseiller municipal un exemplaire de la charte et du chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT)

**Le Conseil Municipal, PREND ACTE de la charte de l' élu(e) local(e).**

*Extrait conforme déposé en préfecture le 24 mars 2026  
Certifiée exécutoire publiée et notifié le 24 mars 2026*

#### **2026– 20/03 – Affaire 8 – Fixation du montant des indemnités allouées au maire, aux maires délégués et aux adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions, étant entendu que des crédits nécessaires doivent être inscrits au budget de la Commune.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des élus de la commune nouvelle et des communes déléguées.

Considérant que l'enveloppe maximale globale des indemnités de la commune nouvelle est plafonnée à **268%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que l'indemnité de Maire de Sanilhac est plafonnée à **58,3%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que l'indemnité de Maire délégué de Notre-Dame de Sanilhac et de Marsaneix est plafonnée à **55,7%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que l'indemnité de Maire délégué de Breuilh est plafonnée à **28,1%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que l'indemnité d'adjoint au maire est plafonnée à **23,32%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que les éléments surlignés en jaune peuvent être modifiés par le conseil municipal dans les limites précitées.

Pour information, à ce jour la somme correspondant à 58,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 2396,44 € (brut). La somme correspondant à 55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 2289,56 € (brut). La somme correspondant à 28,1% de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 1155,06 € (brut) et la somme correspondant à 23,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 958,57 € (brut).

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil municipal FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des élus de la commune nouvelle et des communes déléguées ainsi qu'il suit :

### Commune nouvelle de SANILHAC

- Maire : 58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4 adjoints : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

### Commune déléguée de MARSANEIX

- Maire délégué : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

### Commune déléguée de BREUILH

- Maire délégué : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

### Commune déléguée de NOTRE DAME DE SANILHAC

- Maire délégué : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Il est ensuite proposé de valider le tableau des indemnités de fonction aux élus (en fonction des élus désignés).

#### INDEMNITES DES ELUS – maire / adjoints / maire délégués – 20 Mars 2026

Fonction	Prénom	Nom	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnités brutes mensuelles
Maire	Jean-Louis	AMELIN	58,3	2 396,44 €
1er adjoint	Sébastien	CHAUMOND	23,32	958,57 €
2ème adjoint	Catherine	DUPUY	23,32	958,57 €
3ème adjoint	Philippe	ANTOINE	23,32	958,57 €
4ème adjoint	Catherine	GUIBERT	23,32	958,57 €
<b>TOTAL</b>				<b>6 230,72 €</b>

Fonction	Prénom	Nom	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnités brutes mensuelles
Maire délégué de Notre-Dame de Sanilhac	Jean-José	CHAMPEAU	23,32	958,57 €
Maire délégué de Marsaneix	Éric	REQUIER	23,32	958,57 €
Maire délégué de Breuilh	Philippe	VERNON	23,32	958,57 €
<b>TOTAL</b>				<b>2 875,71 €</b>

La présente délibération entrera en vigueur à la date d'élection du maire et des adjoints conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 du CGCT, dès lors qu'elle mentionne une entrée en vigueur à la date d'entrée en fonction des élus, soit le vendredi 20 mars 2026.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal de la commune pour 2026.

**Délibération adoptée  à la majorité : 5 contres, Monsieur Pautard, Monsieur Alves, Madame Pinel, Madame Savary, Monsieur Poireau**

*Extrait conforme déposé en préfecture le 24 mars 2026  
Certifiée exécutoire publiée et notifié le 24 mars 2026*

**2026 – 20/03 – Affaire 09 - 9. Délégation d'attributions du conseil municipal au maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, qui permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions.

Considérant la nécessité de faciliter le fonctionnement de la commune et d'éviter la réunion du Conseil pour des décisions de gestion courante.

Considérant l'intérêt d'assurer la célérité des décisions administratives.

Considérant qu'il est opportun de déléguer au Maire certaines compétences afin d'assurer la bonne marche des affaires communales.

Considérant que ces délégations sont données pour la durée du mandat, et que le Maire devra rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans ce cadre, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Il est proposé au conseil municipal de confier au Maire de SANILHAC les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° sans objet ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

PRECISE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PRECISE que le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

PRECISE que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

RAPPELE que ces décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

VALIDE la présente délégation pour toute la durée du mandat.

**Délibération adoptée**  **à la majorité : 5 abstentions, Monsieur Pautard, Monsieur Alves, Madame Pinel, Madame Savary, Monsieur Poireau**

*Extrait conforme déposé en préfecture le 24 mars 2026  
Certifiée exécutoire publiée et notifié le 24 mars 2026*

**2026 – 20/03 – Affaire 10 – Questions diverses**

*Monsieur Hervé Javerzac prend la parole « A la fin de ce Conseil Municipal et en tant que Doyen de cette assemblée, je souhaitais vous dire ces quelques mots :*

*Vous dire que cette campagne électorale est maintenant terminée et qu'elle est derrière nous. M. Le Maire vient d'être élu. Nous commençons donc une nouvelle mandature et tous autour de cette table nous avons été élus par les Sanilhacois pour gérer notre commune et pour les intérêts de nos habitants. J'émet le vœu que cette mandature se passe dans le respect, la dignité, apaisée, et évidemment républicaine.*

*Je vous remercie et bons travaux à tous pour les six ou sept à venir ».*

*Monsieur Pautard prend la parole : « Je souhaite également avec les 5 sièges de l'opposition être représentatif des électeurs qui nous ont accordé leur confiance et nous nous efforcerons de travailler dans l'intérêt de la commune pour les habitants et tous les sanilhacois ».*

*Monsieur Pautard indique avoir formulé, le 3 mars 2026 une demande de communication relative aux frais de représentation du maire, en application du droit d'accès des documents administratifs et qu'à ce jour, il n'a pas reçu ces documents et souhaite savoir si une réponse sera apportée.*

*Monsieur Amelin indique que les documents lui seront transmis.*

*Madame Pinel demande si pour le prochain conseil municipal la salle pourrait être équipée de micros afin de permettre à l'ensemble des personnes, autour de la table et le public, d'entendre les échanges.*

*Monsieur Amelin indique être favorable à cette demande et propose d'utiliser l'équipement existant en faisant circuler un micro. Il précise également revoir le règlement du conseil municipal et mettre en place la prise de parole par main levée et avec l'accord du maire, afin de faciliter la relecture des enregistrements et la rédaction du procès-verbal.*

*Madame Pinel souligne donc l'intérêt d'avoir un micro qui circule permettant d'enregistrer dans de bonnes conditions.*

*Monsieur Poireau demande si la désignation des conseillers délégués sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil en même temps que les commissions municipales, ce point ayant un impact budgétaire.*

*Monsieur Alves demande à Monsieur Amelin s'il s'engage à finir son mandat et à aller jusqu'au bout.*

*Monsieur Amelin répond qu'il compte aller au bout de ce mandat et qu'il ne compte pas le tronquer.*

*Monsieur Pautard indique que depuis les élections, des propos circulent sur la commune selon lesquels le maire ne ferait pas pleinement son mandat et que Monsieur Chaumond prendrait sa place.*

Monsieur Amelin précise qu'il finira le mandat. Il ajoute qu'il ne faut pas donner d'importance aux ragots. Monsieur Chaumont souhaite éclaircir ce point-là, indiquant que des intentions lui sont prêtées et précise que si c'était le cas, cela aurait été clairement exprimé. Il ajoute que si c'est une manœuvre politique, cela reste celle de l'opposition.

Monsieur Amelin annonce la date du prochain conseil municipal, vendredi 27 mars à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 35

### Signatures

Le maire de la commune de Sanilhac  
Jean Louis AMELIN



La secrétaire de séance  
Catherine DUPUY

**Approuvé à l'unanimité, en séance du conseil municipal du 27 mars 2026**  
**Affiché le 15 avril 2026 et mis en ligne sur [www.sanilhac-perigord.fr](http://www.sanilhac-perigord.fr)**

« Des remarques ont été formulées et seront enregistrées dans le procès-verbal de la séance suivante. »

Conformément à l'article 29, chapitre V du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Sanilhac approuvé en conseil municipal du 29 septembre 2020.

